

cette convention étant nulle et de nul effet, comme étant contraire aux dispositions d'une loi pénale, savoir, les articles 1083 et 1170 de la loi des licences, le demandeur n'est pas recevable à répéter ce qu'il a payé.

Je ne voudrais pas adopter, dans l'état actuel, du moins, de notre jurisprudence, l'opinion extrême qui accorde la répétition dans tous les cas.

Mais, dit le demandeur, j'ai subi ma peine de trois mois, la somme de \$65 doit m'être remboursée. Malheureusement pour lui, ce paiement reste entaché de nullité et la répétition ne peut pas être admise. La loi des licences dit même que lors que des paiements à compte ont pu avoir été faits, l'emprisonnement n'en continue pas moins tant que la somme totale n'a pas été payée (1).

L'on a aussi soulevé une question de prescription. Vu les raisons données ci-dessus, je n'ai pas à me prononcer sur ce point.

Sur le tout donc, l'action du demandeur est mal fondée en droit et ne peut pas être maintenue. Il reste la question des frais.

Le tribunal ici, a une discrétion à exercer, et, vu la position du défendeur et les circonstances spéciales dans lesquelles ce paiement de \$65 a été fait, une certaine bonne foi de la part du demandeur, l'action doit être renvoyée sans frais.

(1) Art. 1157.